

**Questionnaire destiné à permettre à la République française
de rendre compte de l'application
de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur
l'environnement dans un contexte transfrontière
au cours de la période 2019-2021**

Renseignements sur le correspondant national pour la Convention

1. Nom et coordonnées : Mehdi Khnissi. point-focal.espoo@developpement-durable.gouv.fr 01.40.81.90.46

Renseignements sur le point de contact national pour la Convention

2. Nom et coordonnées (si différents de ceux du correspondant national) :

Renseignements sur la personne chargée d'élaborer le rapport

3. Pays : France

4. Nom : Khnissi

5. Prénom : Mehdi

6. Institution : Ministère de la Transition écologique

7. Adresse postale : Tour Sequoia, 1 place Carpeaux, 92055 La Défense

8. Adresse de courrier électronique : point-focal.espoo@developpement-durable.gouv.fr

9. Numéro de téléphone : 01.40.81.90.46

10. Date d'achèvement du rapport : 29/04/2022

Première partie

Cadres juridique et administratif en vigueur pour l'application de la Convention

Dans la présente partie, veuillez fournir les informations demandées ou, le cas échéant, modifier les informations données dans le rapport précédent. Décrivez les mesures juridiques, administratives ou autres qui sont prises dans votre pays pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Il s'agit de décrire le cadre dans lequel votre pays met en œuvre la Convention et non son expérience de l'application de celle-ci.

Veuillez ne pas reproduire le texte même de la législation mais résumer et indiquer explicitement les dispositions pertinentes transposant le texte de la Convention (par exemple, loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement de la République de (du) ..., art. 5, par. 3 ; résolution gouvernementale n° ..., par. ..., al. ...).

Article premier

Définitions

I.1.1 La définition du terme « impact » aux fins de la Convention donnée dans votre législation est-elle identique à celle figurant à l'alinéa vii) de l'article premier ?

- a) Oui
- b) Oui, avec quelques différences mineures (veuillez expliquer ces différences) :
- c) Non, il existe des différences majeures (veuillez expliquer ces différences) :
- d) Le terme « impact » n'est pas défini dans la législation nationale

Vos observations : Il n'y a pas de définition explicite du terme impact dans la législation relative à l'évaluation environnementale des projets. Les articles L. 122-1 et R. 122-5 du code de l'environnement définissent cependant le contenu de l'étude d'impact en indiquant notamment les éléments susceptibles d'avoir un effet sur l'environnement

Il y a donc identité de nature entre la notion d'impact telle qu'entendue dans la Convention et telle qu'entendue en droit français.

I.1.2 La définition du terme « impact transfrontière » aux fins de la Convention donnée dans votre législation est-elle identique à celle figurant à l'alinéa viii) de l'article premier ?

- a) Oui
- b) Oui, avec quelques différences mineures (veuillez expliquer ces différences) :
- c) Non, il existe des différences majeures (veuillez expliquer ces différences) :
- d) Le terme « impact transfrontière » n'est pas défini dans la législation nationale

Vos observations : Il n'y a pas de définition de l'impact transfrontière, le droit français applique la même notion d'impact au contexte interne et au contexte transfrontalier.

I.1.3 Veuillez indiquer comment l'expression « projet visant à modifier sensiblement [une activité] » est définie dans votre législation nationale :

- a) L'expression n'est pas définie dans la législation nationale
- b) En utilisant des seuils (veuillez expliquer :)
- c) En utilisant des critères (veuillez expliquer :)
- d) Au cas par cas (veuillez expliquer :)

Vos observations : La définition de projet figure à l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Un projet est « la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ».

Il est également précisé : « Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas. »

Selon les critères et les seuils définis, les projets listés à la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement sont soumis :

- Soit à une évaluation environnementale systématique
- Soit à un examen au cas par cas

Un système de clause-filet permet à l'autorité compétente d'imposer un examen au cas par cas pour les projets situés en dessous des seuils, qui pourraient avoir une incidence sur l'environnement.

I.1.4 Comment identifiez-vous « le public de la Partie touchée dans les zones susceptibles d'être touchées » ? Veuillez préciser (il peut y avoir plus d'une réponse) :

- a) En fonction de la localisation géographique du projet proposé
- b) En mettant les informations à la disposition de tous les membres du public et en laissant le public visé se manifester
- c) Par d'autres moyens (veuillez préciser) :

Vos observations : Il n'y a pas de critères d'identification du public « concerné » car le droit français utilise le mot « public » sans le qualificatif « concerné » dans les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'évaluation environnementale. Il n'y a donc pas de critères limitatifs a priori quant à l'information et à la participation du public. En pratique, le périmètre des enquêtes publiques ou de la participation électronique du public est déterminé en fonction de la localisation géographique du projet. Pour autant, n'importe qui peut participer, même si la personne n'habite pas sur le territoire concerné. Tous les modes de participation du public incluent - à minima - une publication sur internet des documents et la possibilité de déposer des contributions par voie électronique.

I.1.5 Comment déterminez-vous « l'importance » de l'impact que les activités relevant du champ d'application de la Convention peuvent avoir sur l'environnement ?¹ Veuillez préciser (il est possible de cocher plusieurs options) et fournir des explications pertinentes :

- a) En établissant des seuils (veuillez expliquer :)
- b) En fonction de critères liés à la localisation géographique des activités proposées (veuillez expliquer :)
- c) En fonction de critères liés à la nature des activités proposées (veuillez expliquer :)
- d) En fonction de critères liés à l'ampleur des activités proposées (veuillez expliquer :)

¹ Bien que le terme « importance » ne soit pas explicitement défini dans la Convention, son appendice III énonce des critères généraux visant à aider à déterminer l'importance de l'impact sur l'environnement d'activités qui ne sont pas inscrites sur la liste figurant à l'appendice I.

- e) En fonction de critères liés aux effets des activités proposées (veuillez expliquer :)
- f) Autre (veuillez expliquer) :
- g) Il n'existe pas de méthode précise (veuillez expliquer :)

Vos observations :

Les projets sont soumis selon la nomenclature annexée à l'article R.122-2 soit à évaluation environnementale systématique soit à examen au cas par cas. Les critères retenus sont issus de la directive européenne n° 2011/92/UE. Pour l'examen au cas par cas, les seuils et critères que doit retenir l'autorité chargée de l'examen sont détaillés à l'article 122-3-1 du code de l'environnement qui prend en compte la localisation du projet, sa dimension et ses incidences.

I.1.6 Veuillez préciser si les « impacts cumulatifs » sont pris en compte dans votre législation nationale s'agissant des procédures transfrontières mises en place au titre de la Convention et, dans l'affirmative, comment :

- a) Oui, la législation prévoit la prise en compte des impacts cumulatifs :

Veuillez préciser : L'article R.122-5 du code de l'environnement prévoit que l'étude d'impact doit prendre en compte le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés.

- b) Non, la législation ne prévoit pas la prise en compte des impacts cumulatifs :

Veuillez préciser :

Vos observations :

Article 2

Dispositions générales

I.2.1 Décrivez les mesures législatives, réglementaires, administratives ou autres qui sont prises dans votre pays pour appliquer les dispositions de la Convention (art. 2, par. 2) :

- a) Loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (veuillez indiquer l'intitulé exact, le numéro de référence et l'année et, le cas échéant, fournir un lien vers le texte) :

• Code de l'environnement, articles L. 122-1 et suivants

(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039369708/)

- b) Les dispositions relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement sont transposées dans une autre loi ou d'autres lois (veuillez préciser et indiquer l'intitulé ou les intitulés des textes concernés) :

- c) Règlement (veuillez indiquer le numéro, l'année, l'intitulé et les articles connexes, et fournir des liens, le cas échéant) :

• Code de l'environnement, articles R. 122-1 et suivants

(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006176674/#LEGISCTA000025087448)

- d) Mesure administrative (veuillez indiquer le numéro, l'année, l'intitulé et les articles connexes, et fournir des liens, le cas échéant) :

e) Autre (veuillez préciser) : Les mesures de participation du public visant à permettre au public de consulter et réagir sur les informations contenues dans l'évaluation environnementale dans un contexte transfrontalier sont contenues dans le code de l'environnement : Articles L. 123-7 et L. 123-8 du code de l'environnement, R. 122-4, R. 122-10, R. 123-9 (7°), R. 123-27-1 à R. 123-27-3 du code de l'environnement

Veuillez préciser :

I.2.2 La liste d'activités visées à l'appendice I de la Convention est-elle entièrement transposée dans la législation nationale de votre pays ?

a) Oui. Toutes les activités mentionnées à l'appendice I sont encadrées par la législation nationale

Veuillez en dire plus, s'il y a lieu :

b) Non. Certaines des activités encadrées par la législation nationale diffèrent légèrement des activités visées à l'appendice I Veuillez préciser :

c) Non, toutes les activités de la liste ne sont pas encadrées par la législation nationale

Veuillez préciser :

I.2.3 Quelle(s) autorité(s) compétente(s) est/sont chargée(s) de mener à bien la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans votre pays ? Veuillez préciser :

a) Il existe différentes autorités aux niveaux national, régional et local

b) Les procédures ne sont pas confiées aux mêmes autorités selon qu'elles s'appliquent au niveau national ou dans un contexte transfrontière

c) Les procédures sont confiées aux mêmes autorités, qu'elles s'appliquent au niveau national ou dans un contexte transfrontière

Veuillez nommer l'autorité ou les autorités compétente(s) et les responsabilités qui lui/leur incombent :

Les autorités compétentes pour la procédure d'EIE sont :

- les autorités compétentes pour autoriser les projets (Etat, préfets, collectivités territoriales), qui sont en charge de notifier le projet à la Partie touchée. Ces autorités sont différentes selon les types de procédures requises pour l'instruction des demandes d'autorisation.

- les autorités environnementales (au niveau local : missions régionales d'autorité environnementale, et national : Ministre de l'environnement dans de rares cas ou l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du développement durable (Ae CGEDD)) et les autorités consultées (santé, collectivités territoriales, etc.).

Dans le cas où c'est la France qui est la partie touchée, l'autorité française saisie de ce projet transmet le dossier au préfet de département concerné qui décide de l'organisation d'une enquête publique s'il l'estime nécessaire (article R. 122-10 du code de l'environnement).

I.2.4 Existe-t-il dans votre pays une autorité qui réunit les informations sur toutes les évaluations de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière ?

Si oui, laquelle ?

a) Non

b) Oui

Si la réponse est « Oui », veuillez décrire le type d'informations recueillies par cette autorité et donner si possible un lien permettant d'y accéder :

Vos observations : Le Bureau du droit de l'évaluation environnementale et de la participation du public du Commissariat général au développement durable au sein du Ministère de la

transition écologique est le point focal pour la Convention d'Espoo et n'a pas une vision exhaustive des évaluations menées dans un contexte transfrontalier.

Article 3 Notification

I.3.1 Aux termes de l'article 3.1, « la Partie d'origine [...] donne notification à toute Partie pouvant, selon elle, être touchée, dès que possible et au plus tard lorsqu'elle informe son propre public de cette activité ». Lorsque votre pays est la Partie d'origine, quand adressez-vous une notification aux Parties touchées ?

- a) Pendant la délimitation du champ de l'évaluation
- b) Une fois que le rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement a été établi et que la procédure nationale a été engagée
- c) À la fin de la procédure nationale
- d) À un autre moment (veuillez préciser) :

Vos observations : L'autorité compétente pour autoriser le projet doit procéder à cette notification sitôt que la consultation du public est décidée, c'est-à-dire au dernier moment prévu par la Convention. Ce moment paraît adéquat car il garantit que le dossier transmis est complet (le rapport décrivant les impacts sur l'environnement et la version définitive de la demande sont disponibles à ce stade). C'est le moment où les avis en France sont rendus (public, autorité environnementale, commissions et autres services de l'Etat). Ce choix laisse un délai suffisant pour que le pays affecté fasse connaître le cas échéant son intention de participer et son avis.

I.3.2 Veuillez définir le modèle de notification utilisé dans votre pays :

- a) Le modèle utilisé est le formulaire tiré du tableau 1 de la décision I/4 sur le format de notification adopté par la Réunion des Parties à sa première session (ECE/MP.EIA/2, annexe IV, appendice, par. 32 et tableau 1)
- b) La notification se fait sous la forme d'une lettre dans laquelle figurent toutes les informations détaillées dans la décision I/4 de la Réunion des Parties (ECE/MP.EIA/2, annexe IV, appendice, par. 34)
- c) On utilise une combinaison des méthodes a) et b) ci-dessus (ECE/MP.EIA/2, annexe IV, appendice, par. 35)
- d) Le pays a son propre modèle (veuillez joindre une copie)
- e) Aucun modèle officiel n'est utilisé

Vos observations :

I.3.3 En tant que Partie d'origine, quels renseignements faites-vous figurer dans la notification (art. 3, par. 2) ? Veuillez préciser (il peut y avoir plus d'une réponse) :

- a) Des renseignements sur l'activité proposée, y compris tout renseignement disponible sur son éventuel impact transfrontière (art. 3, par. 2 a))
- b) Des renseignements sur la nature de la décision susceptible d'être prise (art. 3, par. 2 b))
- c) L'indication d'un délai raisonnable pour la communication d'une réponse, compte tenu de la nature de l'activité proposée (art. 3, par. 2 c))
- d) Les informations pertinentes sur la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, avec un échéancier pour la communication d'observations (art. 3, par. 5 a))
- e) Les informations pertinentes sur l'activité proposée et sur l'impact transfrontière préjudiciable important qu'elle pourrait avoir (art. 3, par. 5 b))

f) Autres (veuillez préciser) :

Vos observations :

I.3.4 Aux termes de l'article 3.3, « la Partie touchée répond à la Partie d'origine dans le délai spécifié dans la notification ». En tant que Partie d'origine, veuillez indiquer si le cadre législatif ou réglementaire de votre pays prévoit un délai de réponse à la notification par la ou les Partie(s) touchée(s) et, le cas échéant, comment :

a) Non, le délai n'est pas spécifié dans la législation nationale

b) Oui, le délai est inscrit dans la législation nationale

Veuillez indiquer le délai prévu par votre législation nationale, en semaines ou en jours (il peut s'agir d'une fourchette de délais) :

c) Le délai est déterminé et arrêté avec chaque Partie touchée au cas par cas

Veuillez indiquer le délai moyen fixé au cas par cas, en semaines ou en jours :

Vos observations : Concernant la notification, il n'y a pas de délai prévu dans la législation nationale pour permettre à la Partie touchée de répondre.

Concernant la procédure de participation, une fois que l'Etat a répondu, le délai fixé pour la participation du public de l'Etat touché est le même que celui fixé en droit national (Article L. 123-9 du code de l'environnement : 30 jours minimum). Néanmoins il est prévu qu'il puisse être augmenté pour tenir compte de la consultation transfrontière (Article R. 122-10). En outre, l'arrêté d'ouverture d'enquête publique doit être publié au moins quinze jours avant l'ouverture de celle-ci (Article L. 123-10).

I.3.5 Veuillez préciser quelles seraient les conséquences si une Partie touchée notifiée ne respectait pas le délai de réponse imparti en application de l'article 3.3, et donner des détails sur les possibilités de prolonger ce délai :

Vos observations : Plusieurs initiatives peuvent être prises, mais celles-ci ne sont pas définies au plan réglementaire :

- un rappel par le pays d'origine indiquant au pays affecté qu'il n'a pas reçu de réponse et précisant s'il lui donne un délai complémentaire ;

- la clôture de l'instruction du projet sans réponse du pays affecté (s'il s'agit d'une question mineure et que tout indique qu'il n'y aura pas de demande particulière du pays affecté).

I.3.6 Aux termes de l'article 3.8, « Les Parties concernées veillent à ce que le public de la Partie touchée, dans les zones susceptibles d'être touchées, soit informé de l'activité proposée ». Laquelle des méthodes suivantes utilisez-vous pour atteindre cet objectif ? Veuillez préciser :

a) Informer le point de contact pour les questions liées à la notification dont les coordonnées figurent sur le site Web de la Convention²

b) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations :

² Liste disponible à l'adresse suivante : <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/points-contact-regarding-notification>.

I.3.7 En fonction de quels critères votre pays, en tant que Partie touchée, prend-il la décision de participer (ou non) à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement transfrontière ? Veuillez préciser :

- a) Après avoir reçu la notification, le ministère/l'autorité de la Partie touchée qui s'occupe des évaluations d'impact sur l'environnement prend lui-même/elle-même la décision en s'appuyant sur le dossier fourni par la Partie d'origine
- b) En fonction de l'avis des autorités compétentes de la Partie touchée
- c) En fonction des avis des autorités compétentes et du public de la Partie touchée
- d) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations : Lorsque le point focal français est saisi, la décision est prise au regard des avis des entités qu'il consulte, lesquelles varient en fonction du projet (directions du ministère de l'environnement ou d'autres ministères, services locaux de l'Etat et collectivités territoriales, autorités environnementales). S'agissant de l'organisation d'une consultation locale du public, c'est le préfet concerné qui prend la décision (article R. 122-10 du code de l'environnement). Il prend cette décision au regard de l'importance des impacts potentiels du projet sur l'environnement sur son territoire.

I.3.8 Aux termes du paragraphe 5 a) de l'article 3, la Partie d'origine doit communiquer aux Parties touchées « les informations pertinentes relatives à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement avec un échéancier pour la communication d'observations ».

Comment votre pays, en tant que Partie d'origine, établit-il l'échéancier visé au paragraphe 5 a) de l'article 3 ? Veuillez préciser :

- a) Conformément aux règles et procédures de la Partie d'origine
- b) Conformément aux règles et procédures de la ou des Partie(s) touchée(s)
- c) Par une combinaison des formules a) et b) ci-dessus. Veuillez préciser quelles règles et procédures de la Partie d'origine et de la ou des Partie(s) touchée(s) sont appliquées dans cette combinaison :

La participation du public sur le territoire de la partie touchée par un projet situé sur le territoire français relève de la compétence de cette Partie. Pour une participation aux consultations sur le territoire français, les délais de consultation peuvent être augmentés (art R. 122-10).

- d) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations :

Articles 2.6, 3.8 et 4.2

Participation du public

- I.3.9 Aux termes de l'article 2.6 de la Convention, « la Partie d'origine offre au public des zones susceptibles d'être touchées la possibilité de participer aux procédures pertinentes d'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités proposées, et veille à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle qui est offerte à son propre public ».**

Comment la législation de votre pays relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement garantit-elle que le public de la Partie touchée a le droit et la possibilité de participer de manière équivalente à ce dont bénéficie le public de la Partie d'origine ?

- a) Lorsque votre pays est la Partie touchée :
- i) Rien n'est précisé dans la législation nationale, mais cela fait l'objet d'un accord au cas par cas avec la Partie d'origine au début de la procédure transfrontière
 - ii) Les modalités sont établies dans la législation nationale comme suit :

En participant aux procédures de consultation du public organisées par l'autorité compétente (articles R 123-27-1 et suivants du code de l'environnement).

Vos observations :

- b) Lorsque votre pays est la Partie d'origine :
- i) Rien n'est précisé dans la législation nationale ; la procédure ne permet pas de garantir l'équivalence des droits et possibilités

Veillez préciser :

- ii) Rien n'est précisé dans la législation nationale, mais cela fait l'objet d'un accord au cas par cas avec la Partie touchée au début de la procédure transfrontière
- iii) Les modalités sont établies dans la législation nationale comme suit :

Le public de la Partie touchée peut participer aux procédures de consultation du public organisées par l'autorité compétente (articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement). L'article R.122-10 prévoit en outre une notification aux autorités de la partie touchée.

Vos observations :

- I.3.10 Comment le public de votre pays, lorsque celui-ci est la Partie touchée, peut-il donner son avis sur le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement du projet proposé, en application des dispositions des articles 2.6, 3.8 et 4.2 ? Veuillez préciser (il peut y avoir plus d'une réponse) :**

- a) En envoyant des observations écrites directement à l'autorité compétente de la Partie d'origine ou au ministère chargé des questions environnementales de la Partie touchée ou à son/sa correspondant(e) pour la Convention
- b) Sur le territoire de la Partie touchée : en participant à des consultations [portant sur le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement] ou à une manifestation spécialement organisée, où les opinions du public sont officiellement enregistrées
- c) Sur le territoire de la Partie d'origine : en participant à des consultations ou à une manifestation spécialement organisée, où les opinions du public sont officiellement enregistrées
- d) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations :

Article 4

Constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement

I.4.1 Comment déterminez-vous les renseignements à inclure dans le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement en application de l'article 4.1 ? Veuillez préciser (il peut y avoir plus d'une réponse) :

- a) À partir de l'appendice II
- b) À partir des observations reçues des autorités concernées pendant la phase de délimitation du champ de l'évaluation, le cas échéant
- c) À partir des observations reçues des membres du public pendant la phase de délimitation du champ de l'évaluation, le cas échéant
- d) En prenant les éléments spécifiés par le promoteur sur la base de ses propres connaissances spécialisées
- e) Par d'autres moyens (veuillez préciser) :

Vos observations :

I.4.2 Aux termes de l'article 4 de la Convention, « le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement [...] contient, au moins, les renseignements visés à l'appendice II ». Quelles mesures de contrôle de la qualité sont prévues dans le cadre législatif ou administratif de votre pays, en tant que Partie d'origine, pour faire en sorte que le dossier soit de qualité suffisante ? Veuillez préciser :

- a) L'autorité compétente vérifie les informations fournies et veille à ce qu'elles contiennent au moins toutes les informations spécifiées à l'appendice II avant de les soumettre pour observations
- b) En utilisant des listes de contrôle de la qualité établies d'après les exigences énumérées à l'appendice II
- c) Il n'y a pas de procédures ou de mécanismes particuliers
- d) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations :

I.4.3 Comment déterminez-vous les « solutions de remplacement qui peuvent être raisonnablement envisagées » conformément au paragraphe b) de l'appendice II ?

- a) Par un examen au cas par cas
- b) À partir de celles définies dans la législation nationale (veuillez préciser) :

Conformément à la déclaration des autorités françaises lors de la ratification de la Convention, les autorités françaises appliquent la Convention par l'intermédiaire de la directive européenne applicable, directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. En droit français, les solutions de substitution raisonnables sont mentionnées au 7° de l'article R 122-5 du code de l'environnement.

- c) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations :

Article 5

Consultations sur la base du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement

I.5 S'agissant de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, votre législation nationale prévoit-elle l'organisation de consultations transfrontières entre les autorités des Parties concernées ?

- a) Oui, à titre obligatoire
- b) Oui, à titre facultatif (veuillez préciser) :
- c) Non, elle ne prévoit rien à cet égard

Vos observations : Article R 122-10 du code de l'environnement

Article 6

Décision définitive

I.6.1 Veuillez sélectionner dans la liste ci-dessous les informations que votre pays, en tant que Partie d'origine, est tenu de prendre dûment en compte, conformément à son cadre législatif et administratif, au moment de prendre une décision définitive au sujet de l'activité proposée (art. 6.1) :

- a) Les conclusions du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement
- b) Les observations reçues en application des articles 3.8 et 4.2
- c) L'issue des consultations visées à l'article 5
- d) L'issue des consultations transfrontières
- e) Les observations reçues de la ou des Partie(s) touchée(s)
- f) Les mesures d'atténuation
- g) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations : L'article L.122-1-1 du code de l'environnement précise les éléments de motivation des décisions d'autorisation.

I.6.2 Les observations formulées par les autorités et le public de la Partie touchée ainsi que l'issue des consultations sont-elles prises en considération de la même façon que les observations émanant des autorités et du public de votre pays (art. 6.1) ?

- a) Oui
- b) Non (veuillez expliquer les différences) :

Vos observations :

Dans la mesure où les autorités de la Partie touchée ont la possibilité de participer à l'enquête publique organisée par l'autorité compétente pour autoriser le projet (article L. 123-7 du code de l'environnement), les observations émises par la partie touchée seront prises en considération au même titre que toutes les observations émises dans le cadre de l'enquête publique.

- I.6.3 L'article 6.3 de la Convention dispose que « si des informations complémentaires sur l'impact transfrontière important d'une activité proposée, qui n'étaient pas disponibles au moment où une décision a été prise au sujet de cette activité et qui auraient pu influencer sensiblement sur cette décision, viennent à la connaissance d'une Partie concernée avant que les travaux prévus au titre de cette activité ne débutent, la Partie en question en informe immédiatement l'autre (ou les autres) Partie(s) concernée(s). Si l'une des Parties concernées le demande, des consultations ont lieu pour déterminer si la décision doit être réexaminée ».**

Le cadre législatif et administratif de votre pays comprend-il une disposition visant à assurer le respect des prescriptions de l'article 6.3 ?

- a) Non
- b) Oui, elle est énoncée par voie législative (veuillez préciser) :
- c) Oui, elle est énoncée par une voie autre que législative (veuillez préciser) :

Vos observations :

- I.6.4 Dans le cadre législatif de votre pays, est-il obligatoire pour toute activité inscrite sur la liste figurant à l'appendice I (points 1 à 22) et toute modification majeure s'y rapportant d'avoir fait l'objet d'une décision définitive de l'autoriser ou de l'entreprendre ?**

- a) Oui
- b) Non

Si la réponse est non, veuillez énumérer les activités inscrites à l'appendice I ou les modifications majeures s'y rapportant qui ne doivent pas nécessairement faire l'objet d'une décision définitive. Veuillez expliquer pourquoi, dans votre législation nationale, ces activités/modifications majeures ne nécessitent pas de décision définitive :

Article 7

Analyse a posteriori

- I.7 Existe-t-il une disposition relative à l'analyse a posteriori dans votre législation nationale relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (art. 7.1) ?**

- a) Non
- b) Oui (veuillez préciser) : La réglementation française prévoit un suivi des effets des projets ayant un impact sur l'environnement et de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables des projets sur l'environnement et la santé humaine à l'article R. 122-13 du code de l'environnement.

Vos observations :

Article 8

Coopération bilatérale et multilatérale

- I.8.1 Aux termes de l'article 8 de la Convention, « Les Parties peuvent continuer d'appliquer les accords bilatéraux ou multilatéraux ou les autres arrangements en vigueur, ou en conclure de nouveaux pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la [...] Convention et de tout protocole y relatif auquel elles sont parties. Ces accords ou autres arrangements peuvent reprendre les dispositions fondamentales énumérées à l'appendice VI ».**

Votre pays a-t-il conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux aux fins de la mise en œuvre de la Convention ?

- a) Non
- b) Oui Veuillez préciser avec quels pays :

Si les textes de ces accords bilatéraux et multilatéraux sont dans le domaine public, veuillez les joindre aussi, de préférence en anglais, en français ou en russe.

Vos observations :

- I.8.2 Quelles questions ces accords bilatéraux visent-ils (appendice VI) ? (Il peut y avoir plus d'une réponse) :**

- a) Situation particulière de la sous-région concernée
- b) Mécanismes institutionnels, administratifs et autres
- c) Harmonisation des politiques et des mesures appliquées par les Parties
- d) Mise au point de méthodes de détermination, de mesure, de prévision et d'évaluation des impacts et de méthodes d'analyse a posteriori ainsi que l'amélioration et/ou l'harmonisation de ces méthodes
- e) Mise au point de méthodes et de programmes pour la collecte, l'analyse, le stockage et la diffusion en temps utile de données comparables sur la qualité de l'environnement, à titre de contribution à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et/ou l'amélioration de ces méthodes et programmes
- f) Fixation de seuils et de critères plus précis pour définir l'importance des impacts transfrontières en fonction du site, de la nature et de l'ampleur des activités proposées
- g) Réalisation en commun de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, mise au point de programmes de surveillance communs, étalonnage comparatif des dispositifs de surveillance et harmonisation des méthodes
- h) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations :

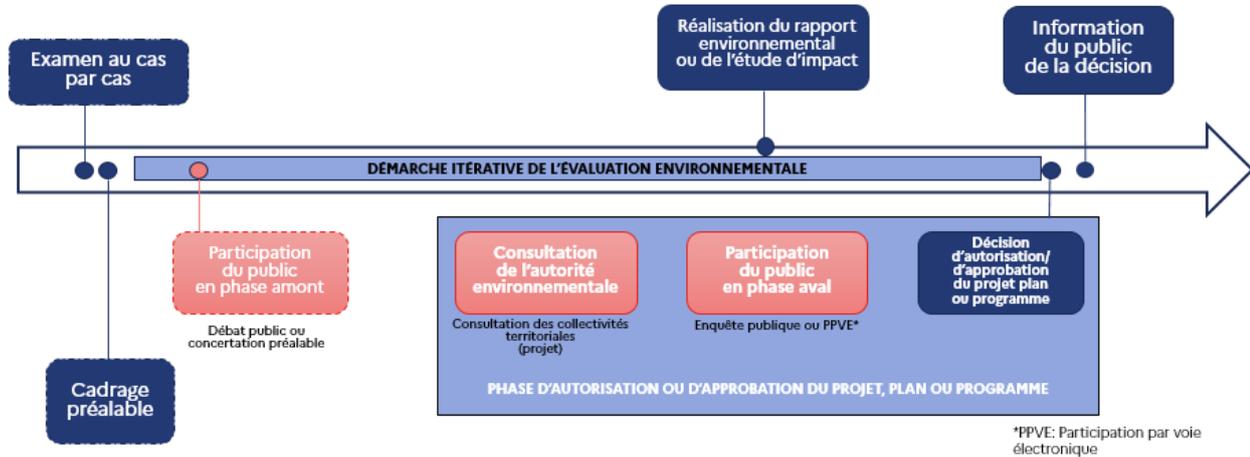
Renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention

- I.9.1 Veuillez décrire la façon dont les différentes étapes prescrites par votre législation nationale pour la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement transfrontière se rapportent à celles en vigueur pour la procédure nationale, en amont de la décision définitive.**

Veuillez également décrire les différences entre les étapes (sélection/cadrage, préparation de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, consultations, participation du public, prise d'une décision définitive) d'une procédure nationale et d'une procédure transfrontière, s'il en existe :

Une EIE s'inscrit toujours dans une procédure d'EIE nationale telle que décrite aux articles du code de l'environnement. (voir nos réponses précédentes décrivant la procédure et le schéma ci-dessous).

Le processus de l'évaluation environnementale



La réponse à cette question peut prendre la forme d'un diagramme illustrant ces étapes.

Vos observations :

I.9.2 Existe-t-il, dans votre pays, des dispositions spéciales ou des arrangements informels concernant des procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement transfrontière applicables à des projets transfrontières communs ou à la construction de centrales nucléaires et/ou à la prolongation de leur durée de vie ?

<i>Projets transfrontières communs</i>	<i>Construction de centrales nucléaires</i>	<i>Prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires</i>
a) Non <input checked="" type="checkbox"/>	a) Non <input type="checkbox"/>	a) Non <input checked="" type="checkbox"/>
b) Oui <input type="checkbox"/>	b) Oui <input checked="" type="checkbox"/>	b) Oui <input type="checkbox"/>
i) Dispositions spéciales :	i) Dispositions spéciales :	i) Dispositions spéciales :
ii) Arrangements informels :	ii) Arrangements informels : Présence dans les commissions locales d'information CLI de membres étrangers (Suisses et Allemands à Fessenheim par exemple), rencontres entre ASN (autorités de sûreté nucléaire).	ii) Arrangements informels :
Veillez préciser :	Veillez préciser : L'enquête est ouverte au moins dans chacune des communes dont une partie du territoire est distante de moins de cinq kilomètres du périmètre de l'installation	Veillez préciser : Il n'existe pas de procédure de prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires en France

Vos observations :

Deuxième partie

Application pratique pendant la période 2019-2021³

Veillez rendre compte ici de votre expérience pratique de l'application de la Convention (et non des procédures décrites dans la première partie), en tant que Partie d'origine ou Partie touchée. Il s'agit d'identifier les bonnes pratiques ainsi que les difficultés rencontrées par les Parties dans l'application pratique de la Convention, l'objectif étant de permettre aux Parties d'échanger des informations sur les solutions possibles. Veuillez donc présenter des exemples parlants mettant en lumière les modalités d'application de la Convention et des démarches novatrices visant à améliorer cette application.

La deuxième partie porte également sur les questions générales découlant du sixième examen de l'application de la Convention (2016-2018)^a et sur les questions qui ont été considérées comme prioritaires par les Parties dans le plan de travail pour 2021-2023^b. Elle traite par ailleurs des objectifs de la stratégie à long terme et du plan d'action pour la Convention et le Protocole, qui supposent que les examens de l'application soient adaptés « afin de maximiser leur utilité en tant que source d'information, de mettre en avant les progrès réalisés, d'appeler l'attention sur les points à améliorer, de diffuser les bonnes pratiques ... »^c.

^a Publication des Nations Unies, ECE/MP.EIA/32.

^b ECE/MP.EIA/30/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.1, décision VIII/2-IV/2.

^c ECE/MP.EIA/30/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.1, décision VIII/3-IV/3, annexe, point II.A.9.

A. Liste des procédures transfrontières engagées pendant la période 2019-2021

II.1 Veuillez indiquer, dans le tableau figurant à l'annexe I du présent questionnaire, le nombre total de procédures transfrontières d'évaluation de l'impact sur l'environnement engagées au cours de la période considérée en rapport avec des activités énumérées à l'appendice I de la Convention et dans le cadre desquelles votre pays était une Partie d'origine ou une Partie touchée. Veuillez également indiquer, le cas échéant, le nombre et le type de procédures transfrontières liées à des activités non énumérées à l'appendice I auxquelles votre pays a participé au cours de la période considérée en tant que Partie d'origine ou en tant que Partie touchée.

Vos observations :

II.2 Veuillez énumérer les procédures transfrontières d'évaluation de l'impact sur l'environnement visées à la question II.1 ci-dessus en utilisant le tableau 1 de l'annexe II du présent questionnaire pour les procédures dans lesquelles votre pays était une Partie d'origine et le tableau 2 pour celles dans lesquelles il était une Partie touchée.

Vos observations :

³ La partie II de ce questionnaire n'est pas considérée comme une obligation de faire rapport qui découle de la Convention. Les Parties sont encouragées à partager des exemples de bonnes pratiques, sous réserve de leurs capacités et de la disponibilité des données pertinentes.

II.3 Conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la décision VIII/5 de la Réunion des Parties, les listes de projets visées à la question II.2 ci-dessus et l'annexe II du présent questionnaire doivent être affichées sur le site Web de la CEE. Si toutefois votre pays s'y oppose, veuillez cocher « Oui » et expliquer pourquoi, le cas échéant :

a) Oui (mon pays s'oppose à la compilation et à la mise en ligne de ces informations)

Veuillez préciser :

b) Non (pas d'objection)

Vos observations :

B. Expérience acquise s'agissant de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement transfrontière au cours de la période 2019-2021

Veuillez communiquer aux autres Parties vos données d'expérience sur l'application pratique de la Convention. En réponse à chacune des questions ci-après, veuillez donner un ou deux exemples pratiques ou fournir une description générale de votre expérience. Vous pouvez également présenter des exemples des enseignements que vous avez tirés afin d'aider les autres Parties.

II.4 Veuillez donner au moins un exemple d'application de la Convention pour une activité visée à l'appendice I de la Convention, en utilisant le modèle qui figure à l'annexe III du présent questionnaire.

Vos observations :

II.5 Il n'est pas fait mention, dans le texte de la Convention, de la traduction des documents relatifs à l'évaluation de l'impact sur l'environnement ou d'autres considérations liées à la langue, pourtant importantes lorsqu'il s'agit de faciliter la participation effective du public des Parties potentiellement touchées par une procédure transfrontière. En tant que Partie touchée, veuillez préciser dans quelle(s) langue(s) le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement est mis à la disposition de votre propre public afin de permettre sa participation effective aux procédures transfrontières. (Vous pouvez sélectionner plusieurs options) :

a) Dans la ou les langue(s) officielle(s) du pays (veuillez préciser) :

b) Les informations peuvent être diffusées en anglais

c) Veuillez énumérer les autres langues qui répondent aux exigences d'une participation effective du public dans votre pays, le cas échéant :

Vos observations :

II.6 Quelles difficultés votre pays a-t-il rencontrées en ce qui concerne la traduction des dossiers d'évaluation de l'impact sur l'environnement et les services d'interprétation pendant les réunions de consultation avec les autorités ou lors des manifestations organisées dans le cadre de la procédure de participation du public, le cas échéant, et quelles solutions a-t-il trouvé pour y remédier ?

a) S'agissant de la traduction du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement

i) Lorsque votre pays était la Partie d'origine :

ii) Lorsque votre pays était la Partie touchée :

b) S'agissant des services d'interprétation pendant les réunions de consultation avec les autorités

i) Lorsque votre pays était la Partie d'origine :

ii) Lorsque votre pays était la Partie touchée :

c) S'agissant de l'interprétation lors de manifestations liées à la participation du public

- i) Lorsque votre pays était la Partie d'origine : Le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage
- ii) Lorsque votre pays était la Partie touchée :

Vos observations :

II.7 Quelle Partie prend en charge les frais de traduction du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement ?

- a) Lorsque votre pays est la Partie d'origine : La partie d'origine
- b) Lorsque votre pays est la Partie touchée : A défauts d'accords bilatéraux, la partie touchée. (R. 123-28 du code de l'environnement)
- c) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations : (R.122-10 du code de l'environnement)

II.8 Quelles sont les sections du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement que votre pays traduit habituellement, ou dont il exige habituellement la traduction ?

- a) Lorsque votre pays est la Partie d'origine : Le résumé non technique de l'étude d'impact mentionné au 1° du II l'article R. 122-5 et l'indication de la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative sont traduits, si nécessaire, dans une langue de l'Etat intéressé. (Article R. 122-10 du code de l'environnement)
- b) Lorsque votre pays est la Partie touchée : Au cas par cas

Vos observations :

II.9 La question de la traduction a-t-elle été prise en compte dans les accords bilatéraux conclus entre votre pays et d'autres Parties et, si oui, comment ?

- a) Oui (veuillez expliquer comment elle a été prise en compte) :
- b) Non

Vos observations :

II.10 Lorsque votre pays est la Partie d'origine, sous quelle forme et dans quelle langue fournissez-vous habituellement le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement à la Partie touchée ?

- a) Le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement est intégralement traduit en anglais
- b) Certaines sections du dossier sont traduites en anglais (veuillez préciser quelles sections sont traduites et comment elles sont sélectionnées)
- c) Le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement est intégralement traduit dans la langue de la Partie touchée
- d) Certaines sections du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement sont traduites dans la langue de la Partie touchée (veuillez préciser quelles sections sont traduites et comment elles sont sélectionnées) : Le résumé non technique de l'étude d'impact mentionné au 1° du II l'article R. 122-5 et l'indication de la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative sont traduits, si nécessaire, dans une langue de l'Etat intéressé
- e) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations :

II.11 Veuillez indiquer comment sont couverts les frais relatifs aux services d'interprétation assurés lors des manifestations organisées dans le cadre de la procédure de participation du public :

- a) Par le promoteur (veuillez expliquer) :

- b) Par la Partie d'origine seulement (veuillez expliquer) :
- c) Par la Partie touchée seulement (veuillez expliquer) : A défaut d'accords bilatéraux les frais de traduction, sont pris en charge par l'Etat.
- d) Les coûts sont partagés entre les deux Parties concernées après accord :
- e) Veuillez donner des détails sur les accords eux-mêmes, et sur les considérations connexes à partir desquelles les parties concernées sont convenues de partager les coûts d'interprétation :
- f) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations :

II.12 Veuillez décrire les difficultés que vous avez pu rencontrer au cours des procédures relatives à la participation du public et aux consultations visées aux articles 2.5, 3.8, 4.2 et 5 en ce qui concerne des questions non couvertes ci-dessus, par exemple le temps imparti à la participation du public et aux consultations et le besoin de renseignements complémentaires :

- a) Lorsque votre pays était la Partie d'origine :
- i) Expérience de la participation du public
 - ii) Expérience des consultations relevant de l'article 5
- b) Lorsque votre pays était la Partie touchée :
- i) Expérience de la participation du public
 - ii) Expérience des consultations relevant de l'article 5

Vos observations :

II.13 Avez-vous procédé à des analyses a posteriori au cours de la période 2019-2021 ?

- a) Non
- b) Oui

Veuillez énumérer les projets pour lesquels une analyse a posteriori a été effectuée, en décrivant les difficultés rencontrées et les enseignements tirés de cette analyse, le cas échéant :

Vos observations :

II.14 Votre pays peut-il donner des exemples de procédures transfrontières réussies en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement appliquées à l'une des catégories de projets ci-dessous ?

<i>Projets transfrontières communs</i>	<i>Construction de centrales nucléaires</i>	<i>Prolongation de la durée de vie de centrales nucléaires</i>
a) Non <input checked="" type="checkbox"/>	a) Non <input checked="" type="checkbox"/>	a) Non <input checked="" type="checkbox"/>
b) Oui <input type="checkbox"/>	b) Oui <input type="checkbox"/>	b) Oui <input type="checkbox"/>

Si vous avez répondu par « oui », veuillez expliquer ce qui a, selon vous, fait la réussite de la procédure, par exemple, les modalités de coopération (points de contact, organes communs, accords bilatéraux, dispositions spéciales et communes, etc.) et les mécanismes institutionnels, et en indiquant comment sont traitées les questions pratiques (traduction, interprétation, diffusion de documents, etc.) :

- a) Projets transfrontières communs :
- b) Construction de centrales nucléaires :
- c) Prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires :

Vous pouvez également décrire l'exemple en utilisant l'annexe III du présent questionnaire.

Vos observations :

II.15 D'après l'expérience que vous avez acquise au cours de la période considérée en matière d'information des Parties, veuillez fournir des exemples qui, selon vous, illustrent de bonnes pratiques ou offrent des enseignements à retenir sur divers sujets (il peut s'agir soit de procédures complètes, soit d'éléments tels que la notification, la consultation et la participation du public) :

Vos observations :

II.16 Dans la stratégie à long terme et le plan d'action pour la Convention et le Protocole⁴, il est recommandé de renforcer l'utilisation des réseaux de points de contact nationaux chargés des questions administratives⁵ et de points de contact chargés de la notification⁶, dont les listes sont publiées sur le site Web de la Convention. Votre pays a-t-il recours à ces réseaux pour contacter les autorités des Parties touchées ?

a) Oui, mon pays a recours à ces réseaux

b) Mon pays connaît l'existence de ces réseaux mais n'y a pas recours

Veuillez expliquer pourquoi, et décrire les autres moyens utilisés par votre pays pour identifier l'autorité compétente de la Partie touchée à contacter :

Vos observations :

II.17 Veuillez préciser quelles mesures de contrôle de la qualité votre pays applique, en tant que Partie d'origine, pour garantir que les dossiers d'évaluation de l'impact sur l'environnement soient de qualité suffisante, et en particulier pour veiller à ce que ce dossier contienne, a minima, les renseignements décrits à l'appendice II de la Convention.

Vos observations :

II.18 Veuillez préciser si des solutions de rechange sont examinées dans le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement et, dans l'affirmative, comment. Si possible, donnez au moins un exemple de cet examen, du point de vue de la Partie d'origine, de la Partie touchée, ou des deux.

Vos observations :

II.19 Veuillez préciser si les questions suivantes sont examinées dans le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement et, dans l'affirmative, comment :

a) Diversité biologique

b) Changements climatiques

c) Économie circulaire

d) Réalisation des objectifs de développement durable

e) Villes intelligentes et durables

f) Infrastructures durables

g) Énergies renouvelables

h) Autres questions non énumérées ci-dessus (veuillez préciser) :

⁴ ECE/MP.EIA/2020/3-ECE/MP.EIA/SEA/2020/3, point II.A.7.

⁵ Liste des points de contact chargés des questions administratives, disponible à l'adresse suivante : <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/focal-points-administrative-matters>.

⁶ Liste des points de contact chargés de la notification, disponible à l'adresse suivante : <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/points-contact-regarding-notification>.

Veillez fournir au moins un exemple de la manière dont l'une des questions susmentionnées est traitée dans le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement :

Vous pouvez pour ce faire utiliser le modèle qui figure à l'annexe III du présent questionnaire.

Vos observations :

II.20 **Veillez indiquer si, dans la pratique de votre pays, les impacts cumulatifs sont pris en compte dans le cadre de l'évaluation réalisée au titre de la Convention et, dans l'affirmative, comment :**

- a) Non
b) Oui

Si la réponse est « oui », veuillez donner au moins un exemple de la manière dont les impacts cumulatifs sont pris en compte

Vos observations :

II.21 **Veillez indiquer si, dans la pratique de votre pays, les questions liées à la santé sont prises en compte dans le cadre de l'évaluation réalisée au titre de la Convention et, dans l'affirmative, comment :**

- a) Non
b) Oui

Si la réponse est « oui », veuillez fournir au moins un exemple de la manière dont les questions liées à la santé sont prises en compte

Vos observations :

II.22 **Veillez indiquer si l'on peut considérer que les évaluations de l'impact sur l'environnement menées dans votre pays ont contribué à la réalisation des objectifs de développement durable et des cibles correspondantes :**

- a) Non, rien ne prouve que les évaluations de l'impact sur l'environnement contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable
b) Oui, les évaluations de l'impact sur l'environnement, ou au moins certaines d'entre elles, ont nettement contribué à la réalisation des objectifs de développement durable
c) Oui, les évaluations de l'impact sur l'environnement, ou au moins certaines d'entre elles, ont, dans une certaine mesure, contribué à la réalisation des objectifs de développement durable

Dans l'affirmative, veuillez énumérer les objectifs de développement durable⁷ les plus pertinents (et leurs cibles) et donner [au moins un] exemple(s) de la manière dont l'évaluation de l'impact sur l'environnement a contribué à leur réalisation

⁷ En 2017, les Réunions des Parties ont souligné que la Convention et, en particulier, le Protocole, contribuaient à la réalisation des objectifs de développement durable (ECE/MP.EIA/23/Add.1 - ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.1, décision VII/7-III/6, Déclaration de Minsk, par. 7). On trouvera ci-après des exemples choisis de cibles des objectifs de développement durable que l'évaluation stratégique environnementale pourrait permettre d'atteindre (voir le document informel de la cinquième réunion du Groupe de travail (Genève, 11-15 avril 2016) :

- a) Objectif 3 – Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge (cibles 3.9 et 3.d) ;
b) Objectif 6 – Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable (cibles 6.3, 6.5, 6.6 et 6.a et 6.b) ;
c) Objectif 7 – Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable (cibles 7.2 et 7.a) ;
d) Objectif 8 – Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein-emploi productif et un travail décent pour tous (cible 8.4) ;

Vos observations :

C. Utilisation des documents d'orientation disponibles en 2019-2021

II.23 Avez-vous utilisé concrètement les documents d'orientation ci-après, adoptés par la Réunion des Parties et disponibles en ligne ?

Titre du document d'orientation	Utilisation	Vos observations ou suggestions pour améliorer ou compléter le document
Directive concernant la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (ECE/MP.EIA/7)	Je l'utilise <input type="checkbox"/> Je ne l'utilise pas <input type="checkbox"/> Veuillez préciser : i) Je ne suis pas au courant de l'existence de ce document <input type="checkbox"/> ii) Le document n'est pas pertinent <input type="checkbox"/> iii) Le document est obsolète et doit être révisé <input type="checkbox"/>	
Orientations concernant la coopération sous-régionale (ECE/MP.EIA/6, annexe V, appendice)	Je l'utilise <input type="checkbox"/> Je ne l'utilise pas <input type="checkbox"/> Veuillez préciser : i) Je ne suis pas au courant de l'existence de ce document <input type="checkbox"/> ii) Le document n'est pas pertinent <input type="checkbox"/> iii) Le document est obsolète et doit être révisé <input type="checkbox"/>	

-
- e) Objectif 9 – Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation (cibles 9.1 et 9.4) ;
 - f) Objectif 11 – Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables (cibles 11.3, 11.4, 11.6 et 11.a et 11.b) ;
 - g) Objectif 12 – Établir des modes de consommation et de production durables (cibles 12.2, 12.4 et 12.5) ;
 - h) Objectif 13 – Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions (cibles 13.1 à 13.3) ;
 - i) Objectif 14 – Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable (cible 14.1) ;
 - j) Objectif 15 – Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité (cibles 15.1 et 15.4) ;
 - k) Objectif 16 – Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous (cibles 16.6, 16.7 et 16.10) ;
 - l) Objectif 17 – Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser (cibles 17.13, 17.16 et 17.17). Pour plus de détails, voir le document ECE/MP.EIA/WG.2/2016/5/INF.16, disponible à l'adresse suivante : http://staging2.unece.org.net4all.ch/fileadmin/DAM/env/eia/documents/WG2.5_April2016/Informal_document_16_ece.mp.eia.wg.2.2016.INF.16__Sustainable_Development_Goal_Mapping.pdf.

Titre du document d'orientation	Utilisation	Vos observations ou suggestions pour améliorer ou compléter le document
Directive concernant l'application concrète de la Convention d'Espoo (ECE/MP.EIA/8)	Je l'utilise <input type="checkbox"/> Je ne l'utilise pas <input type="checkbox"/> Veuillez préciser : i) Je ne suis pas au courant de l'existence de ce document <input type="checkbox"/> ii) Le document n'est pas pertinent <input type="checkbox"/> iii) Le document est obsolète et doit être révisé <input type="checkbox"/>	
Lignes directrices sur l'applicabilité de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires (ECE/MP.EIA/2020/9)	Je l'utilise <input type="checkbox"/> Je ne l'utilise pas <input type="checkbox"/> Veuillez préciser : i) Je ne suis pas au courant de l'existence de ce document <input type="checkbox"/> ii) Le document n'est pas pertinent <input type="checkbox"/> iii) Le document est obsolète et doit être révisé <input type="checkbox"/>	
Recommandations sur les bonnes pratiques relatives à l'application de la Convention aux activités liées à l'énergie nucléaire (ECE/MP.EIA/24)	Je l'utilise <input type="checkbox"/> Je ne l'utilise pas <input type="checkbox"/> Veuillez préciser : i) Je ne suis pas au courant de l'existence de ce document <input type="checkbox"/> ii) Le document n'est pas pertinent <input type="checkbox"/> iii) Le document est obsolète et doit être révisé <input type="checkbox"/>	
Version révisée des Directives concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière à l'intention des pays d'Asie centrale (ECE/MP.EIA/28)	Je l'utilise <input type="checkbox"/> Je ne l'utilise pas <input type="checkbox"/> Veuillez préciser : i) Je ne suis pas au courant de l'existence de ce document <input type="checkbox"/> ii) Le document n'est pas pertinent <input type="checkbox"/> iii) Le document est obsolète et doit être révisé <input type="checkbox"/>	

<i>Titre du document d'orientation</i>	<i>Utilisation</i>	<i>Vos observations ou suggestions pour améliorer ou compléter le document</i>
Directive concernant la notification selon la Convention d'Espoo (ECE/MP.EIA/12)	Je l'utilise <input type="checkbox"/> Je ne l'utilise pas <input type="checkbox"/> Veuillez préciser : i) Je ne suis pas au courant de l'existence de ce document <input type="checkbox"/> ii) Le document n'est pas pertinent <input type="checkbox"/> iii) Le document est obsolète et doit être révisé <input type="checkbox"/>	

Vos observations :

D. Clarté du texte de la Convention

II.24 Avez-vous rencontré des difficultés dans l'application des procédures définies dans la Convention, en tant que Partie d'origine ou en tant que Partie touchée, en raison du manque de clarté des dispositions ?

Non

Oui (veuillez indiquer les dispositions concernées et indiquer en quoi elles manquaient de clarté) :

Vos observations :

E. Contributions au financement de l'exécution des plans de travail

II.25 Veuillez indiquer si les informations relatives aux contributions au fonds d'affectation spéciale ont déjà été fournies par votre pays en réponse au questionnaire concernant le Protocole et si elles couvraient à la fois la Convention et le Protocole :

i) Oui

ii) Non

Si « Non », veuillez fournir ci-dessous les informations relatives aux contributions au fonds d'affectation spéciale.

Vos observations :

II.26 Au paragraphe 4 de la décision VII/4-III/4, qui porte sur la période 2017-2020, les Réunions des Parties à la Convention et au Protocole ont conjointement exhorté toutes les Parties à contribuer à assurer un financement durable des activités et une répartition équitable et proportionnée de la charge financière entre elles⁸. Pour la période 2021-2023, les Réunions des Parties ont décidé au paragraphe 1 de la décision VIII/1-IV/1, qui concerne le financement de l'exécution des plans de travail adoptés, que « toutes les Parties [étaient] tenues de contribuer au partage des coûts qui [n'étaient] pas couverts par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies »⁹.

a) Veuillez indiquer si votre gouvernement a contribué au financement de l'exécution des plans de travail pendant la période de référence, en précisant la devise et le montant de la contribution :

i) Mon gouvernement a fait une contribution pluriannuelle pour la période 2017-2020

Veuillez renseigner la date (année) à laquelle la contribution a été faite, le montant et la devise :

ii) Contribution annuelle pour 2019

Oui Montant et devise : 20 000

Non (veuillez justifier) :

iii) Contribution annuelle pour 2020

Oui Montant et devise : 20 000

Non (veuillez justifier) :

iv) Contribution annuelle pour 2021

Oui Montant et devise : 30 000

Non (veuillez justifier) :

v) Veuillez indiquer si votre pays prévoit de contribuer pour la période 2021-2023

Oui

b) Votre pays a-t-il fait des contributions en nature pendant la période de référence ?

Oui (veuillez décrire ces contributions) :

Non (veuillez justifier) :

F. Suggestions d'améliorations

II.27 Veuillez proposer des moyens d'améliorer le présent rapport (de préférence en soumettant des suggestions détaillées et des libellés précis)

⁸ ECE/MP.EIA/23/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.1.

⁹ ECE/MP.EIA/30/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.1.

Annexe I

Nombre de procédures transfrontières que votre pays a engagées en tant que Partie d'origine, et auxquelles il a participé en tant que Partie touchée, au cours de la période considérée

<i>Activités visées à l'appendice I de la Convention</i>	<i>Nombre de procédures en tant que Partie d'origine</i>	<i>Nombre de procédures en tant que Partie touchée</i>
1. Raffineries de pétrole (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut) et installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins 500 tonnes métriques de charbon ou de schiste bitumineux par jour.		
2. a) Centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance calorifique d'au moins 300 mégawatts ;		
2. b) Centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kilowatt de charge thermique continue).		
3. a) Installations pour le retraitement de combustibles nucléaires irradiés ;		
3. b) Installations destinées : <ul style="list-style-type: none"> – À la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires ; – Au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets hautement radioactifs ; – À l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés ; – Exclusivement à l'élimination définitive de déchets radioactifs ; ou – Exclusivement au stockage (prévu pour plus de dix ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs dans un site différent du site de production. 		
4. Grandes installations pour l'élaboration primaire de la fonte et de l'acier et pour la production de métaux non ferreux.		
5. Installations pour l'extraction d'amiante et pour le traitement et la transformation d'amiante et de produits contenant de l'amiante: pour les produits en amiante-ciment, installations produisant plus de 20 000 tonnes de produits finis par an ; pour les matériaux de friction, installations produisant plus de 50 tonnes de produits finis par an ; et pour les autres utilisations de l'amiante, installations utilisant plus de 200 tonnes d'amiante par an.		

<i>Activités visées à l'appendice I de la Convention</i>	<i>Nombre de procédures en tant que Partie d'origine</i>	<i>Nombre de procédures en tant que Partie touchée</i>
6. Installations chimiques intégrées.		
7. a) Construction d'autoroutes, de routes express et de lignes de chemin de fer pour le trafic ferroviaire à longue distance ainsi que d'aéroports dotés d'une piste principale d'une longueur égale ou supérieure à 2 100 mètres ;		
7. b) Construction d'une nouvelle route à quatre voies ou plus, ou alignement et/ou élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ou élargie doit avoir une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.		
8. Canalisations de grande section pour le transport de pétrole, de gaz ou de produits chimiques.		
9. Ports de commerce ainsi que voies d'eau intérieures et ports fluviaux permettant le passage de bateaux de plus de 1 350 tonnes.		
10. a) Installations d'élimination des déchets toxiques et dangereux par incinération, traitement chimique ou mise en décharge ;		
10. b) Installations d'élimination de déchets non dangereux par incinération ou traitement chimique d'une capacité de plus de 100 tonnes par jour.		
11. Grands barrages et réservoirs.		
12. Travaux de captage d'eaux souterraines ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eau à capter ou à recharger atteint ou dépasse 10 millions de mètres cubes.		
13. Installations pour la fabrication de pâte à papier, de papier et de carton produisant au moins 200 tonnes séchées à l'air par jour.		
14. Exploitation de mines et de carrières sur une grande échelle, extraction et traitement sur place de minerais métalliques ou de charbon.		
15. Production d'hydrocarbures en mer. Extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales, lorsque les quantités extraites dépassent quotidiennement 500 tonnes de pétrole et 500 000 mètres cubes de gaz.		
16. Grandes installations de stockage de produits pétroliers, pétrochimiques et chimiques.		
17. Déboisement de grandes superficies.		
18. a) Ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées dépasse 100 millions de mètres cubes (les transvasements d'eau potable amenée par canalisation sont exclus) ;		

	<i>Nombre de procédures en tant que Partie d'origine</i>	<i>Nombre de procédures en tant que Partie touchée</i>
<i>Activités visées à l'appendice I de la Convention</i>		
18. b)		
Dans tous les autres cas, ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2 000 millions de mètres cubes, et que le volume des eaux transvasées dépasse 5 % de ce débit (les transvasements d'eau potable amenée par canalisation sont exclus).		
19.		
Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité supérieure à 150 000 équivalents-habitants.		
20.		
Installations destinées à l'élevage intensif de volailles ou de porcs disposant de plus de :		
21.		
Construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique d'une tension de 220 kV ou plus et d'une longueur de plus de 15 km.		
22.		
Grandes installations destinées à l'exploitation de l'énergie éolienne pour la production d'énergie (parcs d'éoliennes).		
<i>Activités non énumérées à l'appendice I pour lesquelles votre pays a mené une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement transfrontière au cours de la période considérée.</i>		
1.		
[ajouter l'activité]		
2.		
...		

Annexe II

Liste détaillée des procédures transfrontières auxquelles votre pays a participé en tant que Partie d'origine (tableau 1) et en tant que Partie touchée (tableau 2) au cours de la période considérée

Tableau 1

Procédures transfrontières d'évaluation de l'impact sur l'environnement : participation en tant que Partie d'origine

Veillez trouver ci-dessous un exemple des types de réponses attendues dans chaque colonne ; n'hésitez pas à ajouter des lignes supplémentaires si nécessaire.

<i>Veillez cocher à mesure de l'avancement du projet et indiquer la date, si possible</i>							
<i>Intitulé du projet</i>	<i>Date de début (date d'envoi de la notification)</i>	<i>Partie(s) touchée(s)</i>	<i>Moment où la notification est intervenue</i>	<i>Présentation du rapport environnemental</i>	<i>Consultations transfrontières entre les autorités concernées, le cas échéant</i>	<i>Participation du public (veuillez également indiquer les moyens, par exemple, observations écrites, manifestations organisées, etc.), le cas échéant</i>	<i>Décision définitive (date à laquelle elle a été rendue, si le renseignement est disponible)</i>
1. Par exemple, Projet « A »	Date	Partie A Partie B	Stade de la procédure (sélectionner celui qui convient) : sélection/cadrage/ examen du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement Date	Date	Date du : au :	Date du : au :	Date
2.							
3.							
4.							
...							

Tableau 2

Procédures transfrontières d'évaluation de l'impact sur l'environnement : participation en tant que Partie touchée

Veillez trouver ci-dessous un exemple des types de réponses attendues dans chaque colonne ; n'hésitez pas à ajouter des lignes supplémentaires si nécessaire

				<i>Veillez cocher à mesure de l'avancement du projet et indiquer la date, si possible</i>				
<i>Intitulé du projet</i>	<i>Date de début (Quand la notification a-t-elle été reçue et à quel stade de la procédure était-ce ?)</i>	<i>Date de la réponse à la notification</i>	<i>Partie d'origine</i>	<i>Quand les documents relatifs à la sélection et au cadrage ont-ils été reçus (si cette information est disponible) ?</i>	<i>Observations sur le rapport environnemental (date à laquelle les observations ont été communiquées)</i>	<i>Consultations transfrontières entre les autorités concernées, le cas échéant (calendrier)</i>	<i>Participation du public (veuillez également indiquer les moyens, par exemple, observations écrites, manifestations organisées, etc.), le cas échéant</i>	<i>Décision définitive (date à laquelle la décision définitive a été reçue)</i>
1. Par exemple, Projet « A »	Notification reçue le : date	Réponse envoyée le : date	Partie A	Date	Date	De : À :	Oui/Non Commentaires écrits : intervalle de temps Manifestations organisée(s) : date(s)	Date
	Stade de la procédure (sélectionner celui qui convient)							
	-sélection							
	-cadrage							
	-examen							
	dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement							
2. Projet B					
3.								
4.								
...								

Annexe III

Exemple(s) de procédure transfrontière menée au titre de la Convention au cours de la période considérée : modèle

Veillez fournir au moins un exemple de procédure transfrontière d'évaluation de l'impact sur l'environnement que vous avez menée au titre de la Convention pendant la période considérée, en utilisant le présent modèle et en tenant compte des priorités établies dans le plan de travail pour 2021-2023 et dans la stratégie à long terme. Si vous souhaitez faire part d'autres exemples, veuillez dupliquer le modèle autant de fois que nécessaire.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL

Veillez donner les renseignements d'ordre général suivants sur l'exemple sélectionné :

1. Intitulé de la procédure transfrontière :
2. Le rôle de votre Partie dans la procédure et la liste et les rôles des autres Parties concernées

Partie d'origine : <input type="checkbox"/>	Partie touchée : <input type="checkbox"/>
Partie(s) touchée(s) : (veuillez énumérer)	Partie(s) d'origine : (veuillez énumérer)

3. Durée et période de mise en application :
4. Stade(s)/étape(s) de la procédure présentée dans cet exemple :
 Intégralité de la procédure :
 Notification (art. 3) :
 Constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement (art.4) :
 Consultations sur la base du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement (art. 5 a) à c)) :
 Décision définitive (art. 6) :
 Analyse a posteriori (art. 7), le cas échéant :
 Autre (veuillez préciser) :

II. CONTEXTE

Veillez donner une brève description de l'activité, du contexte dans lequel elle a été conçue et des informations générales relatives à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement

III. PROCÉDURE MENÉE AU TITRE DE LA CONVENTION ET BONNES PRATIQUES

Veillez décrire plus en détail, dans les sous-sections ci-dessous, la ou les étapes de la procédure considérée(s) qui constitue(nt) selon vous une bonne pratique, puis expliquez pourquoi.

1. **Notification** (art. 3) :

2. Constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement (art. 4) :

En plus de la description ci-dessus concernant la constitution du dossier, veuillez répondre aux questions suivantes :

- a) Quelles solutions de remplacement ont été évaluées et présentées dans le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement ?
 - i) À quel niveau de détail étaient-elles décrites ?
 - ii) Quelles méthodes et/ou grilles d'évaluation ont été utilisées pour la sélection de la solution de remplacement la plus raisonnable ?
- b) Les thèmes suivants ont-ils été abordés dans le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement et, si oui, comment ?
 - i) Diversité biologique
 - ii) Changements climatiques
 - iii) Économie circulaire
 - iv) Réalisation des objectifs de développement durable
 - v) Villes intelligentes et durables
 - vi) Infrastructures durables
 - vii) Énergies renouvelables
 - viii) Autres questions non listées ci-dessus :

3. Consultations sur la base du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement (art. 5 a) à c) :

4. Décision définitive (art. 6) :

5. Analyse a posteriori (art. 7), le cas échéant

IV. RETOUR D'EXPÉRIENCE ET CONSEILS AUX AUTRES PARTIES :

1. Veuillez nous faire part ici :

Des difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de la procédure, le cas échéant, et de la manière dont vous les avez résolues

Des enseignements que vous avez tirés de la procédure et d'éventuels conseils pour les autres Parties :

2. Le cas échéant, veuillez également mentionner dans quelle mesure l'application de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement susmentionnée a contribué à la réalisation des objectifs de développement durable¹ ou des objectifs climatiques :

¹ En 2017, les Réunions des Parties ont souligné que la Convention et, en particulier, le Protocole, contribuaient à la réalisation des objectifs de développement durable (ECE/MP.EIA/23/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.1, décision VII/7-III/6, Déclaration de Minsk, par. 7). On trouvera ci-après des exemples choisis de cibles des objectifs de développement durable que l'évaluation stratégique environnementale pourrait permettre d'atteindre (voir le document informel de la cinquième réunion du Groupe de travail (Genève, 11-15 avril 2016) :

- a) Objectif 3 – Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge (cibles 3.9 et 3.d) ;
- b) Objectif 6 – Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable (cibles 6.3, 6.5, 6.6 et 6.a et 6.b) ;
- c) Objectif 7 – Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable (cibles 7.2 et 7.a) ;
- d) Objectif 8 – Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le

V. INDIQUEZ ICI TOUTE AUTRE INFORMATION QUI NE VOUS AURAIT PAS ÉTÉ DEMANDÉE CI-DESSUS ET QUE VOUS SOUHAITERIEZ COMMUNIQUER :

-
- plein-emploi productif et un travail décent pour tous (cible 8.4) ;
- e) Objectif 9 – Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l’innovation (cibles 9.1 et 9.4) ;
 - f) Objectif 11 – Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables (cibles 11.3, 11.4, 11.6 et 11.a et 11.b) ;
 - g) Objectif 12 – Établir des modes de consommation et de production durables (cibles 12.2, 12.4 et 12.5) ;
 - h) Objectif 13 – Prendre d’urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions (cibles 13.1 à 13.3) ;
 - i) Objectif 14 – Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable (cible 14.1) ;
 - j) Objectif 15 – Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l’appauvrissement de la biodiversité (cibles 15.1 et 15.4) ;
 - k) Objectif 16 – Promouvoir l’avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l’accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous (cibles 16.6, 16.7 et 16.10) ;
 - l) Objectif 17 – Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser (cibles 17.13, 17.16 et 17.17).

Pour plus de détails, voir le document ECE/MP.EIA/WG.2/2016/5/INF.16, disponible à l’adresse suivante : http://staging2.unece.org/net4all.ch/fileadmin/DAM/env/eia/documents/WG2.5_April2016/Informal_document_16_ece.mp.eia.wg.2.2016.INF.16__Sustainable_Development_Goal_Mapping.pdf.